

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Solucia Protection Juridique, entreprise d'assurance de droit français régie par le Code des Assurances, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 euros, immatriculée au RCS de PARIS 481 997 708, dont le siège social est situé 111 avenue de France – CS 51519 – 75634 Paris cedex 13 (France) et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest – CS 94256 – 75436 Paris cedex 09.

PRODUIT : ASSURANCE CAMPEZ COUVERT

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Une information précontractuelle et contractuelle complète sur ce produit est fournie dans les documents relatifs au contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance collective à adhésion facultative permet la prise en charge de frais restés à la charge de l'assuré lorsqu'un évènement garanti survient avant ou pendant son séjour/voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

VOS GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Frais d'annulation :
 - Annulation justifiée : jusqu'à 5 000 € par personne et 30 000 € par événement.
 - Annulation sans justification : jusqu'à 5 000 € par personne et 30 000 € par événement.
 - En cas de modification de vos dates de séjour : jusqu'à 2 000 € par personne et 10 000 € par événement
- ✓ Arrivée tardive :
 - Remboursement des jours d'hébergements non consommés au prorata temporis jusqu'à 4 000 € par location ou emplacement avec un maximum de 25 000 € par événement
- ✓ Frais d'interruption de séjour :
 - Remboursement des prestations du séjour non consommés y compris les éventuels frais de nettoyage de la location, en cas de retour prématuré jusqu'à 4 000 € par personne et avec un maximum de 25 000 € par événement.
- ✓ Véhicule de remplacement :
 - Prise en charge d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au véhicule immobilisé suite à une panne, un accident matériel ou à un vol au cours du séjour dans la limite de 100 € par jour et pour une durée maximale de 3 jours consécutifs
- ✓ Frais soins vétérinaires :
 - Remboursement de 2 consultations maximum dans la limite de 250€, en cas de maladie ou blessure de votre chien ou chat au cours du séjour.
- ✓oubli d'un objet personnel dans la location :
 - Remboursement des frais d'envoi d'un objet personnel oublié dans la location avec un maximum de 150 € par envoi.
- ✓ Les garanties précédées d'une coche verte sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'annulation pour convenance personnelle
- ✗ L'annulation évènements non terrestres
- ✗ Le défaut ou l'excès d'enneigement
- ✗ Les évènements survenus avant la souscription du contrat d'assurance



Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

Les principales exclusions de votre contrat sont :

- ! Vous Les conséquences et/ou événements résultant de la grève, d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.
- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement ou d'une hospitalisation entre la réservation du voyage et la souscription du contrat.
- ! Les complications de grossesse au-delà de la 32ème semaine
- ! La défaillance de l'organisateur du séjour ou de la compagnie aérienne ou ferroviaire.

Principales restrictions :

- ! En dehors d'une annulation justifiée pour raison médicale, une franchise de 15 € par location, sauf mention spéciale, est appliquée pour toute annulation.
- ! Une franchise de 30% du montant des frais d'annulation est appliquée en cas d'annulation sans justificatifs
- ! Pour les garanties « arrivée tardive » et « frais d'interruption de séjour » il est fait application d'une franchise de UN jour.



Où suis-je couvert ?

✓ Vous êtes couvert en France, Monaco, Corse et DROM



Quelles sont mes obligations ?

■ A la souscription du contrat

Répondre exactement et sincèrement aux questions posées lors de la souscription à toutes les questions qui Vous sont posées, **sous peine de nullité du contrat dans l'hypothèse où l'omission ou l'inexactitude qui induit en erreur l'Assureur sur les éléments d'appréciation du risque se révèle être intentionnelle** ;
Régler la prime d'assurance indiquée au contrat, **sous peine de voir la garantie suspendue ou le contrat résilié après l'envoi d'une mise en demeure conformément aux conditions générales** ;

■ En cours de contrat

Déclarer toutes circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ;

■ En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre,
En cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes d'assurance sont payables auprès de l'assureur ou de son représentant concomitamment à la souscription.
Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, mandat et virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

La garantie « Annulation », prend effet le jour de la souscription du contrat.

La garantie « objet oublié » prend effet, le jour du départ du lieu de séjour

Toutes les autres garanties prennent effet le jour du départ en voyage

Fin de la couverture

La garantie « Annulation » expire le jour du départ en voyage

La garantie « objet oublié » expire 10 ours après le retour au domicile de l'assuré

Toutes les autres garanties expirent le dernier jour du voyage, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.



Comment puis-je résilier le contrat ?

S'agissant d'un contrat à durée déterminée, celui-ci prend fin au plus tard à la date de fin de séjour indiquée sur votre attestation d'assurance ou pour la garantie « objet oublié » 10 jours après le retour au domicile.
Le contrat cessera automatiquement sans possibilité de renouvellement.

Gritchén Affinity
27, rue Charles Durand
CS70139 - 18021 Bourges Cedex
www.gritchén.fr

Campez Couvert

by **gritchén**
SMART INSURANCE SOLUTIONS



CAMPEZ COUVERT
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE
Contrat d'assurance N° ORD120533P8K1



Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives souscrit par l'intermédiaire de

Gritchén Affinity , ci-après dénommé « Courtier gestionnaire » – Société par actions simplifiée au capital social de 10.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le n° 529 150 542, dont le siège social est situé 27 rue Charles Durand - 18000 Bourges - N° TVA : FR78529150542 - Société de Courtage d'Assurances sans obligation d'exclusivité (liste des compagnies d'assurances partenaires disponible sur simple demande) soumise au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie Courtier d'assurance sous le n° 11061317 (www.orias.fr) - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

Auprès de SOLUCIA Service et Protection Juridiques, ci-après dénommé « Assureur » - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions de mise en application des garanties « CAMPEZ COUVERT ».

Lorsque les garanties assurances sont en jeu, l'Assuré doit impérativement :

- Aviser par écrit Gritchén Affinity, Courtier gestionnaire des garanties assurance de tout Sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans **les 10 jours ouvrés** (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).

Ces délais courrent à compter de la connaissance par l'Assuré du Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie.

Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur.

- Déclarer spontanément à Gritchén Affinity les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

	<p>Pour une gestion moderne et rapide de vos demandes annulation, interruption, arrivée tardive, véhicule de remplacement ou objets oubliés</p> <p>Connectez-vous sur le site : www.declare.fr</p> <p>Vous pouvez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier.</p>
	<p>Pour une gestion traditionnelle de vos sinistres annulation, interruption, arrivée tardive, véhicule de remplacement ou objets oubliés</p> <p>Par mail : sinistres@campez-couvert.com</p> <p>ou</p> <p>Par courrier :</p> <p style="margin-left: 20px;">Gritchén Affinity Sinistre –Campez couvert 27 Rue Charles Durand – CS70139 18021 Bourges Cedex</p>

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS
ANNULATION	
<ul style="list-style-type: none"> • Annulation justifiée 	<p>Selon conditions du barème des frais d'annulation applicables par l'organisateur du séjour Maximum 5 000 € par personne et 30 000 € par événement</p> <p>Sans franchise pour un motif médical Franchise autres motifs : 15 € par location sauf mention spéciale</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Annulation sans justificatif 	<p>Selon conditions du barème des frais d'annulation applicables par l'organisateur du séjour Maximum 5 000 € par personne et 30 000 € par événement</p> <p>Franchise : 30% du montant des frais d'annulation</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de modification 	<p>Maximum 2 000 € par personne et 10 000 € par événement</p>
ARRIVEE TARDIVE	<p>Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis de la location avec un maximum de 4 000 € par location ou emplacement et un maximum par événement de 25 000 €</p> <p>Franchise 1 jour</p>

INTERRUPTION DE SÉJOUR

	<p>Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis y compris les éventuels frais de nettoyage de la location, en cas de retour prématué Maximum 4 000 € par location ou emplacement et 25 000 € par événement Franchise 1 jour</p>
VEHICULE DE REMPLACEMENT Suite à une panne, un accident matériel ou un vol, au cours du séjour.	Prise en charge d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au véhicule immobilisé pour un montant maximum de 100€ par jour et pour une durée maximale de 3 jours consécutifs
SOINS VETERINAIRES Lorsque votre chien ou chat, participant au séjour est malade ou subi des blessures suite à un accident	Prise en charge de 2 consultations vétérinaires maximum pendant le séjour dans la limite de 250 € par séjour
oubli d'un objet personnel dans la location Remboursement des frais d'envoi d'un objet personnel oublié dans la location	150 €/dossier Maximum 1 objet/location

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
<u>Annulation</u> : le jour de la souscription au présent contrat	<u>Annulation</u> : le jour du début du séjour
<u>Objets oubliés</u> : le jour de départ du lieu du séjour	<u>Objets oubliés</u> : 10 jours après le retour au domicile de l'assuré
<u>Autres garanties</u> : le jour de l'arrivée sur le lieu du séjour	<u>Autres garanties</u> : le jour de départ du lieu du séjour

Délai de souscription

Pour que la garantie Annulation soit valide, le présent contrat devra être souscrit simultanément à la réservation du séjour ou avant le commencement du barème de frais d'annulation conformément aux conditions générales de l'organisateur de séjour.

ANNULATION

1. QUE GARANTISONS-NOUS ?

Nous remboursions, dans la limite du montant du séjour assuré indiqué sur votre attestation d'assurance et des montants prévus au « Tableau des montants de garanties », les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du séjour, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et facturées selon les conditions générales de vente de celui-ci

(à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre séjour avant le départ (à l'aller) ou en cas de modification de vos dates dans les circonstances prévues ci-après.

2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

2.1 ANNULATION JUSTIFIÉE

Nous intervenons lorsque le réservataire assuré est dans l'obligation d'annuler son séjour en raison de la survenance d'un des évènements listés ci-après, à l'exclusion de tout autre, rendant impossible la participation au séjour réservé :

- **Maladie grave (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie), Accident corporel grave ou décès de :**

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
- vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
- votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription, la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès.

Sont également garantis les suites et séquelles d'un Accident corporel grave ou l'aggravation d'une Maladie grave, lorsque l'accident ou la maladie ont été constatés avant la réservation de votre séjour. Dans ce cas, il vous appartient d'établir que les suites, séquelles ou aggravation sont survenues après votre réservation.

- Décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces.
- Refus d'embarquement à l'aéroport, à la gare ferroviaire, la gare routière ou portuaire de départ suite à prise de température organisée par les autorités sanitaires du pays de départ ou la compagnie de transport avec laquelle vous voyagez.
(Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires du pays de départ, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).

- **Absence de vaccination contre le Covid 19**

Lorsqu'au moment de la souscription du présent contrat, le pays de destination n'imposait pas la vaccination contre le Covid 19 pour rentrer sur son territoire mais qu'au moment de votre départ celui-ci l'impose :

- ✓ et que vous n'êtes plus dans les délais requis pour procéder à cette vaccination vous permettant de voyager,
- ✓ ou que vous ne pouvez pas procéder à cette vaccination, suite à une contre-indication médicale de vaccination.

- **Les complications de grossesse jusqu'à la 32ème semaine :**

- ✓ Et qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre ou,
- ✓ Si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription.

- **Contre-indication de vaccination, suite de vaccination ou impossibilité médicale de suivre un traitement préventif, nécessaires pour la destination choisie pour votre séjour.**

- **Impossibilité de bénéficier, sur le lieu du séjour assuré, pendant la période du séjour, d'un traitement de dialysé indispensable au maintien de votre état de santé, sous réserve de justifier d'une demande auprès du centre local compétent avant votre inscription au séjour.**

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

- **Licenciement économique** de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat ou que vous n'ayez pas eu connaissance de la démarche au moment de la souscription du contrat

- **Convocation devant un tribunal judiciaire, uniquement dans les cas suivants :**

- Juré ou témoin d'Assises,

- Désignation en qualité d'expert,
Sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de séjour.
 - **Convocation en vue d'adoption d'un enfant** sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de séjour et que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.
 - **Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre d'études supérieures uniquement** suite à un échec non connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat, et sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le séjour assuré.
 - **Convocation pour une greffe d'organe** de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait ou de l'un de vos ascendants ou descendants au 1^{er} degré.
 - **Vol ou Dommages graves à votre caravane ou à votre camping-car** indispensable pour le séjour réservé, non connu(s) au moment de la souscription du contrat d'assurance et rendant impossible votre séjour initialement prévu.
 - **Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature** à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.
 - **Vol dans vos locaux professionnels ou privés** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ, à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le début du séjour.
 - **Dommages graves à votre véhicule survenant dans les 96 heures ouvrées précédent le 1^{er} jour du séjour,** et dans la mesure où celui-ci est immobilisé et ne peut être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour.
 - **Empêchement pour vous rendre au lieu de séjour** par route, chemin de fer, avion, voie maritime, le jour de début du séjour en raison de :
 - Barrages décrétés par l'Etat ou une autorité locale,
 - Inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente,
 - Accident de la circulation pendant le trajet nécessaire pour se rendre sur votre lieu de séjour prévu et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifiés par le rapport de l'expert.
 - **Obtention d'un emploi** de salarié pour une durée de **plus de 6 mois** prenant effet avant ou pendant les dates prévues du séjour, alors que vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de l'inscription à votre séjour (un justificatif d'affiliation sera demandé) et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
 - **Votre divorce ou rupture de PACS** pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du séjour et sur présentation d'un document officiel.
- Franchise de 25% du montant du sinistre avec un minimum de 15 euros**
- **Vol de votre carte d'identité, votre permis de conduire ou de votre passeport** dans les 5 jours ouvrés précédant votre départ empêchant de satisfaire à vos obligations en cas de contrôle par les autorités compétentes pour vous rendre sur le lieu de votre séjour.
- Franchise de 25% du montant du Sinistre avec un minimum de 15 euros**
- **Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de ceux de votre conjoint de fait ou de droit, imposée par votre employeur** pour motif légitime ou circonstances exceptionnelles et accordées officiellement par ce dernier par écrit avant l'inscription au séjour, ce document émanant de l'employeur sera exigé. **Cette garantie ne s'applique pas pour les chefs d'entreprise, professions libérales, travailleurs indépendants, artisans et intermittents du spectacle.** Cette garantie ne s'applique pas également en cas de changement d'emploi.
- Franchise de 25% du montant du sinistre avec un minimum de 15 euros**

- **Mutation professionnelle nécessitant un déménagement**, imposée par votre hiérarchie, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.
- Franchise de 25% du montant du sinistre avec un minimum de 15 euros**
- **Refus de visa par les autorités du pays de destination** sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.
 - **Maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos descendants directs ayant nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum** au moment de l'annulation du séjour.
 - **Annulation d'une ou plusieurs personnes vous accompagnant (maximum 9 personnes)** inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si les participants assurés désirent effectuer le séjour sans la ou les personnes annulant leur séjour pour un motif garanti, nous rembourserons au prorata la part du séjour entre le nombre de personne prévu initialement et le nombre de personne réel.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie « Annulation justifiée » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, à l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Outre les exclusions figurant à la rubrique « **QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?** », sont également exclus :

- **Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,**
- **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**
- **La grossesse et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences, ainsi que les complications dues à l'état de grossesse au-delà de la 32ème semaine,**
- **L'oubli de vaccination,**
- **La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**
- **Le défaut ou l'excès d'enneigement,**
- **Tout événement médical de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent Contrat,**
- **La pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques,**
- **Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,**
- **Tout autre événement que ceux garantis, survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre séjour**
- **Tout événement survenu entre la date de souscription au séjour et la date de souscription au contrat d'assurance.**
- **L'absence d'aléa,**
- **D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,**
- **Du simple fait que la destination géographique du séjour est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères du pays de l'assuré,**
- **D'un acte de négligence de votre part,**
- **De tout événement dont la responsabilité ou la prise en charge pourrait incomber à l'organisateur du séjour en application du Code du tourisme en vigueur,**

- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, permis de conduire, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ

2.2 ANNULATION SANS JUSTIFICATIF

Nous intervenons lorsque le réservataire assuré est dans l'obligation d'annuler son séjour, sans avoir à fournir de justificatif prouvant la cause de l'annulation. Toutefois, le motif de votre annulation vous sera systématiquement demandé.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Dans le cadre de la garantie « Annulation sans justificatif », sont exclus les séjours dont l'exécution est rendue impossible suite :

- A la défaillance de toute nature, y compris financière, du camping.
- A l'annulation par le camping de tout ou partie des prestations prévues pendant séjour

2.3 FRAIS DE MODIFICATION

Si vous êtes dans l'obligation de modifier vos dates de séjour au lieu d'annuler votre séjour, nous prenons en charge les frais que vous aurez à supporter pour ce changement de dates.

Dans ce cas, nous vous remboursions les frais occasionnés par le report des dates du séjour garanti prévus contractuellement aux conditions de vente de l'organisateur de séjour. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement à l'origine de la modification avec un maximum indiqué au tableau des montants de garanties.

Les garanties Annulation justifiée, Annulation sans justificatif et Frais de modification ne sont pas cumulables.

3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation **encourus au jour de l'événement** pouvant engager la garantie ou en cas de modification de vos dates de séjour, pour le montant des frais de modification, prévus contractuellement, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de séjour, avec

un maximum et une franchise indiquée au Tableau des montants de garanties.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder le montant du séjour assuré figurant sur l'attestation d'assurance.

La cotisation d'assurance, les frais de dossier, les frais de visa et les taxes dues au titre du séjour ne sont jamais remboursables.

4. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ *Motif médical* : vous devez déclarer votre Sinistre dès qu'il est avéré et faire constater par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre séjour.

Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à séjour, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation applicables à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du séjour).

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre Sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de séjour est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation applicables à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du séjour).

2/ D'autre part, si le Sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyage ou l'organisateur, vous devez nous aviser dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

5. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En cas d'annulation (y compris sans justificatif) il vous sera systématiquement demandé :

- le motif de l'annulation ou de modification de vos dates de séjour
- La facture initiale d'achat acquittée du séjour,
- L'original de la facture des frais restant à votre charge suite à l'annulation ou la modification de vos dates de séjour auprès du camping,
- Le cas échéant, un justificatif prouvant le lien de parenté avec l'Assuré,
- Un RIB.

En cas d'annulation justifiée, votre déclaration doit être accompagnée :

- En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- Dans les autres cas, de tout justificatif.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe pré imprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin et nous les adresser au moyen de l'enveloppe pré imprimée visée ci-dessus.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe pré imprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- Les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- L'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du séjour ou que ce dernier conserve,
- Le numéro de votre contrat d'assurance,
- Le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- En cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.
- En cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités

sanitaires ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).

- Et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie au titre de l'Annulation justifiée.

ARRIVÉE TARDIVE

1. QUE GARANTISONS-NOUS ?

Nous vous garantissons le remboursement au prorata temporis de la période non utilisée par suite de possession tardive de plus de 24h de l'emplacement ou l'hébergement objet du séjour assuré, en conséquence de l'un des évènements énumérés dans la garantie Annulation.

Garantie non cumulable avec la garantie annulation

2. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation. Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées de l'organisateur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

En cas de motif médical, sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

1. QUE GARANTISONS-NOUS ?

Si vous devez interrompre le séjour assuré par ce contrat, nous nous engageons à rembourser les « prestations hôtelières de plein air » non consommées (à l'exclusion des frais de dossier, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes) ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la location, dont vous ne pouvez exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où vous êtes dans

l'obligation de partir et de rendre l'emplacement ou l'hébergement objet du séjour assuré par suite à :

- **Maladie grave, accident corporel grave ou décès** de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivante habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement cité et assuré au titre de ce contrat.
- **Maladie grave, accident grave ou décès** de votre remplaçant professionnel nominativement cité au moment de la souscription, de la personne chargée pendant votre séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous.
- **Dommages graves d'incendie, vol, explosion, dégâts des eaux** ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions prévues figurant à la rubrique « Quelles sont les exclusions générales applicables à l'ensemble de nos garanties ? », ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- une maladie psychique ou mentale sans hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- une dépression sans hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- des épidémies ou pandémies.

3. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien-fondé et le montant de la réclamation. Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

En cas de motif médical, sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La garantie « Véhicule de remplacement » s'exerce si vous vous trouvez en difficulté à la suite d'une immobilisation de votre véhicule et qui fait suite à une panne, un accident matériel ou un vol, au cours du séjour garanti.

Si l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures ou que la durée de réparation est supérieure à 8 heures ou que le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 48 heures, nous vous remboursons les frais de location d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au véhicule immobilisé, dans la limite du montant indiqué au Tableau des montants de garanties, pour une durée maximale de 3 jours consécutifs, et dans tous les cas uniquement pendant la durée de l'immobilisation.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « Quelles sont les exclusions générales applicables à l'ensemble de nos garanties ? », nous ne pouvons indemniser si l'immobilisation est consécutive à :

- des pannes sèches et erreurs de carburant ;
- d'une crevaison ;
- de la perte, l'oubli, le vol ou le bris des clés à l'exception du bris de clé dans l'anti vol de direction du véhicule ;
- des pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule ;
- des problèmes et pannes de climatisation ;
- des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire ;
- des conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- des pannes des systèmes d'alarme non montés en série.

Notre garantie exclut les remboursements :

- des frais de carburant ;
- des objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule ;
- des frais de douane et de gardiennage ;
- des marchandises et animaux transportés ;
- des frais de réparations et de remorquage des véhicules, les pièces détachées ;
- de tous les frais autres que la prise en charge d'un véhicule de remplacement.

Notre garantie exclut de la garantie Véhicule de remplacement, l'immobilisation des véhicules suivants :

- les motocyclettes de moins de 125 cm3 ;
- les vélosmotors, cyclomoteurs ;
- les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg ;
- les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule ;
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis ;
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location ;
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux.

FRAIS DE SOINS VETERINAIRES

Lorsque votre chien ou chat, participant au séjour assuré est malade ou subi des blessures suite à un accident, pendant le séjour, nécessitant une consultation vétérinaire, nous vous remboursons jusqu'à 250 € par événement, dans la limite de 2 consultations maximum par séjour.

OUBLI D'UN OBJET PERSONNEL DANS LA LOCATION

1. QUE GARANTISONS-NOUS ?

Nous vous remboursons, sur présentation de la facture originale d'envoi de l'objet personnel oublié et dans la limite du plafond figurant au Tableau des Montants de garanties, les frais d'envoi de l'objet oublié depuis le lieu de la location jusqu'au Domicile.

La garantie s'applique à un unique objet oublié par location, étant précisé que ledit objet oublié devra respecter le poids et les dimensions suivantes :

- **Poids maximal** : inférieur à 10 kilogrammes
- **Dimensions maximales** : la somme de la longueur, largeur et hauteur du colis ne doit pas dépasser 150 centimètres.

En aucun cas, l'Assureur ne peut être tenu responsable :

- des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour la livraison de l'objet oublié.
- de la casse, perte, dommage ou vol de l'objet oublié pendant l'acheminement ;
- des conséquences résultant de la nature de l'objet oublié ;
- du refus d'autorisation de l'expédition de l'objet oublié des services douaniers nationaux ou internationaux.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ? », sont exclus :

- Tout objet relevant des réglementations nationales, européennes et internationales sur les produits dangereux et ceux définis par les règlements de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- Tous les objets contenant des explosifs, munitions, gaz, matières inflammables solides et liquides, substances oxydantes, toxiques et/ou infectieuses, produits corrosifs ou radioactifs, piles et batterie au lithium ;
- Tous les objets qui, par leur nature, leur emballage ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels, les tiers, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres objets transportés, les machines, les véhicules ou les biens appartenant à des tiers ;
- Les articles de contrefaçon et/ou contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- Les produits stupéfiants ou toute autre substance illicite ;
- Les armes à feu, le matériel de chasse ou de pêche ;
- Les objets qui nécessitent un transport sous température dirigée ;
- Les publications ou supports audiovisuels interdits par toute loi ou réglementation applicable ;
- Les animaux morts ou vivants ;
- Tout contenu dont le transport par envoi postal est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité ou au respect du corps humain, notamment les cendres et reliques funéraires ;
- Les billets de banque, les titres négociables, cartes de paiement, et les pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire destinées à la circulation en France et les métaux précieux ;

- Les pierres précieuses, perles fines, bijoux, montres, fourrures, papiers d'identité et tout autre objet de valeur ;
- Les objets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente ;
- Les engins à moteur, les accessoires automobiles, le matériel de jardinage, les objets contenant des liquides, le mobilier ;
- Les appareils de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires ;
- Les appareils ménagers ou informatiques et accessoires, le matériel hi-fi, les instruments de musique.

3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

→ Dispositions Générales

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent. Ce contrat est un contrat d'assurance collective de dommages souscrit par Gritchén Affinity auprès de SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et dont l'adhésion est facultative.

Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Nous intervenons pour le montant des frais d'envoi de l'objet oublié, avec un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

4. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Après avoir contacté votre hébergeur, retrouvé et fait envoyer l'objet oublié, vous devrez nous adresser votre déclaration, dans les 10 jours ouvrés à compter de l'envoi, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Votre déclaration doit être accompagnée :

- du numéro de votre contrat
- de la copie du contrat de location,
- et de la facture originale des frais d'envoi émise par l'organisme de transport sollicité pour la livraison de l'objet oublié.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Informations complémentaires :

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à Gritchén Affinity – 27, rue Charles Durand – CS70139 – 18021 Bourges :

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès de SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Conséquences de la renonciation :

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime

payée par l'Assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Dispositions communes à l'ensemble des garanties

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur SOLUCIA Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708.

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même évènement.

Assuré

Personne physique ou groupes dûment assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous ».

Ces personnes doivent avoir leur domicile en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe.

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM

Par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

Séjour garanti ou séjour assuré

Séjour pour lequel vous êtes assuré et avez acquitté la prime correspondante, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Domicile

Pour les garanties d'Assurance est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DOM-ROM, COM et collectivités sui generis

Guadeloupe; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

DROM

Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

Epidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Europe

Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Événements garantis en assurance

- ✓ Annulation justifiée, Annulation sans justificatif et Frais de modification
- ✓ Arrivée tardive
- ✓ Interruption de séjour

- ✓ Véhicule de remplacement
- ✓ Soins vétérinaires
- ✓ Objet oublié

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de traitement au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Territorialité

France, Monaco, Corse et DROM

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent En France, Monaco, Corse et DROM

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du séjour. En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ du séjour.

- La garantie « Annulation » prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en séjour.
- La durée de validité des autres garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de séjour, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.
- La garantie « Oubli d'un objet personnel dans la location » prend effet le jour de départ du lieu de séjour et expire 10 jours après le retour au Domicile de l'Assuré

S'agissant d'un contrat à durée déterminée, le contrat est résilié à l'échéance prévue au contrat d'assurance mentionné ci-dessus et dans l'attestation d'assurance communiquée lors de la souscription de l'assurance CAMPEZ Couvert.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Sont exclus la prise en charge :

- ♦ Les frais de restauration ou d'hôtel,
- ♦ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ♦ Les frais de douane,
- ♦ Les frais engagés après le retour du séjour ou l'expiration de la garantie.

Nous n'intervenons pas lorsque la demande de mise en œuvre des garanties fait suite ou est la conséquence de :

- ♦ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ♦ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ♦ Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ♦ La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive

- pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,**
- ◆ La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
 - ◆ La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
 - ◆ Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
 - ◆ Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
 - ◆ L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
 - ◆ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
 - ◆ L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
 - ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
 - ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
 - ◆ Le suicide et la tentative de suicide,
 - ◆ Les épidémies et pandémies sauf stipulations contraires dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,
 - ◆ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
 - ◆ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
 - ◆ L'absence d'aléa,
 - ◆ La survenance de l'un des événements avant la souscription du contrat d'assurance.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés et couverts au titre des garanties du présent contrat.

Les demandes de remboursement doivent être sur le site : www.declare.fr ou adressées par mail à : sinistres@campez-couvert.com ou par courrier à :

Gritchén Affinity
Sinistre –Campez couvert
27 Rue Charles Durand – CS70139
18021 Bourges Cedex

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Si la réclamation concerne la gestion de votre dossier sinistre par nos services, Vous pouvez la formuler :

en écrivant à GRITCHEN AFFINITY - Service réclamations - 27 rue Charles Durand - 18000 BOURGES ou par mail : reclamations@gritchen.fr

Les services concernés accuseront réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi et étudieront votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction.

Le maximum sera fait pour Vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite ; si ce délai devait être prolongé, vous serez tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans ce même délai, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance :

- par voie électronique : <http://www.mediation-assurance.org>
- par courrier :
La Médiation de l'Assurance LMA
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.

Le Médiateur peut être saisi après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres notre société ou l'absence de réponse de notre part dans les deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.

En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.

La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de non-paiement de votre prime d'assurance, nous faisons application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des Assurances : dans les dix jours de l'échéance de la prime, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du présent contrat en justice, nous vous adressons une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu. Si nous sommes sans réponse de votre part à cette lettre à l'expiration d'un délai de trente jours, nous suspendons les garanties de votre contrat. Si vous ne régularisez pas les cotisations dans le délai de dix jours après la suspension des garanties, votre contrat sera résilié de plein droit.

FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'Assuré conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données collectées par SOLUCIA Service et Protection Juridiques, Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation au traitement et à l'exécution du contrat souscrit, le traitement des réclamations, médiations et contentieux, l'élaboration de statistiques commerciales et d'études techniques ainsi que l'exécution de nos obligations légales, réglementaires et administratives.

Les traitements listés ci-dessous reposent sur au moins l'une des bases suivantes :

- L'exécution d'un contrat auquel Vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à Votre demande ;
- Le respect d'une obligation légale à laquelle SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES est soumise;
- L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la contre la fraude ;

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucune des éléments définis ci-dessus, un consentement spécifique au traitement vous sera demandé.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et son personnel en charge des traitements concernés. Elles ne peuvent être aussi transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance, délégataires de gestion, avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, organismes professionnels habilités ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations.

Vos données sont conservées dans le respect de nos obligations légales et réglementaires. SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et ses partenaires s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement de vos données et à notifier à la CNIL et vous informer en

cas de violation de vos données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

Dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES peut être amenée à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives notamment à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnels adaptées à la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite vous sera demandé pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises.

Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée de votre contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation de votre contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions. La liste de nos partenaires peut vous être transmise sur demande auprès de notre Délégué à la Protection des Données.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, , de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès. Vous pouvez enfin vous opposer, à tout moment et sans frais à la prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel à :

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES
Délégué à la Protection des Données
111 avenue de France
CS 51519 - 75634 Paris cedex 13
dpo.solucia@soluciaspj.fr

Vous disposez également du droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Wordline. Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans. Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse : Commission Nationale Informatique et Libertés - TSA 80715 - 3 Place de Fontenoy- 75334 PARIS cedex 07, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la

réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Service et Protection Juridiques présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versée

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Solucia Protection Juridique, entreprise d'assurance de droit français régie par le Code des Assurances, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 euros, immatriculée au RCS de PARIS 481 997 708, dont le siège social est situé 111 avenue de France – CS 51519 – 75634 Paris cedex 13 (France) et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest – CS 94256 – 75436 Paris cedex 09.

PRODUIT : ASSURANCE CAMPEZ COUVERT

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Une information précontractuelle et contractuelle complète sur ce produit est fournie dans les documents relatifs au contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance collective à adhésion facultative permet la prise en charge de frais restés à la charge de l'assuré lorsqu'un évènement garanti survient avant ou pendant son séjour/voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

VOS GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Frais d'annulation :
 - Annulation justifiée : jusqu'à 5 000 € par personne et 30 000 € par événement.
 - Annulation sans justification : jusqu'à 5 000 € par personne et 30 000 € par événement.
 - En cas de modification de vos dates de séjour : jusqu'à 2 000 € par personne et 10 000 € par événement
- ✓ Arrivée tardive :
 - Remboursement des jours d'hébergements non consommés au prorata temporis jusqu'à 4 000 € par location ou emplacement avec un maximum de 25 000 € par événement
- ✓ Frais d'interruption de séjour :
 - Remboursement des prestations du séjour non consommés y compris les éventuels frais de nettoyage de la location, en cas de retour prématuré jusqu'à 4 000 € par personne et avec un maximum de 25 000 € par événement.
- ✓ Véhicule de remplacement :
 - Prise en charge d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au véhicule immobilisé suite à une panne, un accident matériel ou à un vol au cours du séjour dans la limite de 100 € par jour et pour une durée maximale de 3 jours consécutifs
- ✓ Frais soins vétérinaires :
 - Remboursement de 2 consultations maximum dans la limite de 250€, en cas de maladie ou blessure de votre chien ou chat au cours du séjour.
- ✓oubli d'un objet personnel dans la location :
 - Remboursement des frais d'envoi d'un objet personnel oublié dans la location avec un maximum de 150 € par envoi.
- ✓ Les garanties précédées d'une coche verte sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'annulation pour convenance personnelle
- ✗ L'annulation évènements non terrestres
- ✗ Le défaut ou l'excès d'enneigement
- ✗ Les évènements survenus avant la souscription du contrat d'assurance



Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

Les principales exclusions de votre contrat sont :

- ! Vous Les conséquences et/ou événements résultant de la grève, d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.
- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement ou d'une hospitalisation entre la réservation du voyage et la souscription du contrat.
- ! Les complications de grossesse au-delà de la 32ème semaine
- ! La défaillance de l'organisateur du séjour ou de la compagnie aérienne ou ferroviaire.

Principales restrictions :

- ! En dehors d'une annulation justifiée pour raison médicale, une franchise de 15 € par location, sauf mention spéciale, est appliquée pour toute annulation.
- ! Une franchise de 30% du montant des frais d'annulation est appliquée en cas d'annulation sans justificatifs
- ! Pour les garanties « arrivée tardive » et « frais d'interruption de séjour » il est fait application d'une franchise de UN jour.



Où suis-je couvert ?

✓ Vous êtes couvert en France, Monaco, Corse et DROM



Quelles sont mes obligations ?

■ A la souscription du contrat

Répondre exactement et sincèrement aux questions posées lors de la souscription à toutes les questions qui Vous sont posées, **sous peine de nullité du contrat dans l'hypothèse où l'omission ou l'inexactitude qui induit en erreur l'Assureur sur les éléments d'appréciation du risque se révèle être intentionnelle** ;
Régler la prime d'assurance indiquée au contrat, **sous peine de voir la garantie suspendue ou le contrat résilié après l'envoi d'une mise en demeure conformément aux conditions générales** ;

■ En cours de contrat

Déclarer toutes circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ;

■ En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre,
En cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes d'assurance sont payables auprès de l'assureur ou de son représentant concomitamment à la souscription.
Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, mandat et virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

La garantie « Annulation », prend effet le jour de la souscription du contrat.

La garantie « objet oublié » prend effet, le jour du départ du lieu de séjour

Toutes les autres garanties prennent effet le jour du départ en voyage

Fin de la couverture

La garantie « Annulation » expire le jour du départ en voyage

La garantie « objet oublié » expire 10 ours après le retour au domicile de l'assuré

Toutes les autres garanties expirent le dernier jour du voyage, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.



Comment puis-je résilier le contrat ?

S'agissant d'un contrat à durée déterminée, celui-ci prend fin au plus tard à la date de fin de séjour indiquée sur votre attestation d'assurance ou pour la garantie « objet oublié » 10 jours après le retour au domicile.

Le contrat cessera automatiquement sans possibilité de renouvellement.

Campez Couvert

by gritchen
SMART INSURANCE SOLUTIONS

GENERAL CONDITIONS INSURANCE

Contract No. ORD120533P8K1





Group insurance contract with optional individual membership taken out through the intermediary of
GRITCHEN AFFINITY, hereinafter referred to as the “Broker Manager”

a simplified joint stock company with share capital of 10. 260 euros, registered in the Bourges Trade and Companies Register under no. 529 150 542, with registered office at 27 rue Charles Durand -18000 Bourges - N° TVA : FR78529150542 -Insurance brokerage company without obligation of exclusivity (list of partner insurance companies available on request) subject to the control of the ACPR, Prudential Control and Resolution Authority, 4 place de Budapest -CS 92459 -75436 Paris Cedex 09 and registered with ORIAS in the Insurance Broker category under number 11061317 (www.orias.fr) - Professional Civil Liability and Financial guarantee in compliance with Articles L 512-6 and L 512-7 of the French Insurance Code.

With

SOLUCIA Service et Protection Juridiques, hereinafter referred to as the “Insurer”

111 avenue de France - CS 51519 -75634 Paris Cedex 13, SA with a management board and supervisory board with capital of €9,600,000 - Registered with the Paris RCS under number 481 997 708 - Company governed by the Insurance Code and subject to the control of the ACPR, located at 4 place de Budapest CS 92459 -75436 Paris cedex 9.

**The purpose of these General Terms and Conditions is to define the conditions under which
“CAMPEZ COUVERT” cover applies.**

When insurance covers are at stake, the insured must:

- **Notify Gritchén Affinity**, the broker responsible for managing insurance cover, in writing of any claim likely to result in coverage within 10 working days (reduced to two working days in the event of theft).

These deadlines run from the moment the Insured becomes aware of the loss or damage likely to trigger coverage.

After this deadline, the Insured will forfeit any right to compensation if the delay has caused prejudice to the Insurer.

- **To declare spontaneously to Gritchén Affinity** any cover taken out for the same risk with other insurers.

<p>www</p> <p>For fast, modern management of your cancellation, interruption, late arrival, replacement vehicle or lost property requests.</p> <p>Log on to : www.declare.fr</p> <p>You can send us your supporting documents and track the progress of your case.</p>
 <p>For traditional management of your cancellation, interruption, late arrival, replacement vehicle or lost property claims</p> <p>By e-mail:sinistres@campez-couvert.com</p> <p>or</p> <p>By post:</p> <p>Gritchén Affinity Claim -Camper covered 27 Rue Charles Durand - CS70139 18021 Bourges Cedex</p>

TABLE OF COVER

WARRANTY	AMOUNTS
CANCELLATION	<p>In accordance with the schedule of cancellation applicable by the tour operator.</p> <p>Maximum 5,000€ per person and 30,000€ per event</p> <p>No deductible for medical reasons</p> <p>Deductible for other reasons: 15€ per rental unless otherwise specified</p>
-Justified cancellation	
-Cancellation without justification	<p>In accordance with the schedule of cancellation applicable by the tour operator.</p> <p>Maximum 5,000€ per person and 30,000€ per event</p> <p>Deductible: 30% of the cancellation</p>
-Change fees	<p>Maximum 2,000€ per person and 10,000€ per event</p>
LATE ARRIVAL	<p>Reimbursement of unused land services on a pro rata temporis basis up to a maximum of €4,000 per rental or pitch and a maximum of €25,000 per event.</p> <p>Deductible 1 day</p>

INTERRUPTION OF STAY

REPLACEMENT VEHICLE

Following a breakdown, material accident or theft during the stay.

Refund of unused ground services on a pro rata temporis basis, including any rental cleaning costs, in the event of early return.

Maximum €4,000 per rental or location and €25,000 per event

Deductible 1 day

VETERINARY CARE

If your participating dog or cat is ill or injured in an accident

Coverage of a replacement vehicle of equivalent category to the immobilized vehicle for a maximum amount of €100 per day and a maximum of 3 consecutive days.

PERSONAL ITEMS LEFT BEHIND

Reimbursement of shipping costs for personal items left behind in the rental property

Coverage of up to 2 veterinary consultations during the stay, up to a maximum of 250€ per stay.

150 per file
Maximum 1 item/rental

EFFECTIVE DATE

EXPIRATION OF WARRANTIES

Cancellation: on the day of subscription to this contract

Cancellation: on the day of arrival

Forgotten items: on the day of departure from the place of stay

Forgotten items: 10 days after return

Other guarantees: on the day arrival at the place of stay

Other guarantees: on the day of departure from the place of stay

Subscription period

For the cancellation guarantee to be valid, the present contract must be taken out simultaneously with the booking of the holiday or before the start of the cancellation schedule in accordance with the holiday organizer's general terms and conditions.

CANCELLATION

1. WHAT DO WE GUARANTEE?

We will reimburse, up to the amount of the insured trip indicated on your insurance certificate and the amounts stipulated in the "Table of cover amounts", any deposits or sums retained by the trip organizer, after deduction of a deductible indicated in the Table of cover amounts and invoiced in accordance with the organizer's general terms and conditions of sale.

(excluding handling fees, visa fees, insurance premiums and all taxes), if you are obliged to cancel your trip before departure (on the outward journey) or in the event of a change of dates in the circumstances described below.

2. WHEN DO WE INTERVENE?

2.1 JUSTIFIED CANCELLATION

We intervene when the insured booker is obliged to cancel his/her stay due to the occurrence of one of the events listed below, to the exclusion of all others, making it impossible to take part in the booked stay:

- **Serious illness (including serious illness following an epidemic or pandemic), serious bodily injury or death of :**
 - yourself, your spouse or common-law partner, your ascendants or descendants (any degree), your guardian or any person usually living under your roof,
 - your brothers, sisters, including the children of the spouse or cohabiting partner of one of your direct ascendants, brothers-in-law, sisters-in-law, sons-in-law, daughters-in-law, fathers-in-law, mothers-in-law,
 - your professional replacement designated at the time of subscription, the person designated when you took out this contract, who is responsible for looking after or accompanying your minor children on vacation, or the disabled person living under your roof, during your trip, provided that the person is hospitalized for more than 48 hours or dies.

We also cover the consequences and after-effects of a serious bodily accident or the aggravation of a serious illness, if the accident or illness was diagnosed before you booked your trip. In this case, it is up to you to establish that the consequences, after-effects or aggravation occurred after your reservation.

- **Death of your uncle, aunt, nephews and nieces.**
- **boarding at the airport, train station, bus station or port of departure following a temperature check** organized by the health authorities of the country of departure or the transportation company with which you are traveling.
(Proof from the airline that denied boarding, or from the health authorities in the country of departure, must be sent to us; in the absence of this proof, no compensation will be possible).

- **Absence of vaccination against Covid 19**
When, at the time of taking out the present, the country of did not require vaccination against Covid 19 for entry into its territory, but at the time of your departure it does:
 - ✓ and you are no longer within the required timeframe for this travel vaccination,
 - ✓ or you are unable to vaccinate because of a medical contraindication to vaccination.
- **Pregnancy complications up to 32nd week:**
 - ✓ And which result in the absolute cessation all professional or other activity or,
 - ✓ If the nature of the trip is incompatible with your pregnancy, provided you were not aware of your condition at the time of booking.
- **Vaccination contraindication, post-vaccination or medical impossibility to follow a preventive treatment, necessary for the destination chosen for your stay.**
- **Impossibility of benefiting, at the place of the insured trip, during the period of the trip, from dialysis treatment essential to the maintenance of your state of health, provided that you can justify this request to the competent local center before registering for the trip.**

It is your responsibility to establish the reality of the situation giving rise to entitlement to our benefits. We therefore reserve the right to refuse your claim, on the advice of our doctors, if the information provided does not prove the materiality of the facts.

- **Redundancy** of yourself, your spouse or de facto partner, provided that the redundancy procedure had not been initiated at the time of taking out the present contract or that you were unaware of the procedure at the time of taking out the contract.
- **Summons to appear before a court of law, only in the following cases:**
 - Jury or witness at Assises,

- Appointment expert,
Provided you are summoned on a date that coincides with the period of your stay.
- **Summons to adopt a child**, provided that the date of the summons coincides with the period of stay and that the summons was not known at the time the Contract was taken out.
- **Invitation to a make-up exam in the context of higher education only** following a failure not known at the time of booking or taking out the policy, and provided the exam takes place during the insured stay.
- **Convocation for an organ transplant** of yourself, your spouse or of one of your ascendants or descendants to the 1st degree.
- **Theft or serious damage to your caravan or motorhome**, essential for the stay booked, not known at the time of taking out the insurance contract and making your initially planned stay impossible.
- **Serious fire, explosion, water damage or damage caused by the forces of nature** to your business or private premises, requiring your presence to take the necessary precautionary measures.
- **Theft from your business or private premises** requiring your presence on the day of departure, it occurred within the 48 hours prior to the start of your stay.
- **Serious damage to your vehicle occurring in the 96 working hours preceding the 1st day of your stay**, and provided that the vehicle is immobilized and cannot be used to get to your destination.
- **Inability to reach your holiday destination** by road, rail, air or sea on the start date of your holiday due to :
 - Dams decreed by the State or a local authority,
 - Floods or natural events preventing traffic flow, certified by competent authority,
 - Traffic accident on the way to your intended place of stay, where the damage causes the vehicle to be immobilized, as substantiated by an expert's report.
- **Obtaining salaried employment for a period of more than 6 months** taking effect before or during the planned dates of your stay, you were registered as a job seeker with Pôle Emploi on the day you registered for your stay (proof of affiliation will be requested) and provided that this is not a case of contract extension or renewal, or an assignment provided by a temporary employment agency.
- **Your divorce or break-up of a civil partnership** provided that the proceedings been brought before the courts after the holiday has been booked and on presentation of an official document.
Deductible of 25% of the claim amount with a minimum of 15 euros
- **Theft of identity card, driver's license or passport** within 5 working days prior to your departure, preventing you from fulfilling your obligations in the event of a check by the competent authorities to get you to the place of your stay.
Deductible of 25% of the amount of the claim with a minimum of 15 euros
- **Cancellation or modification of the dates of your paid vacations or those of your de facto or de jure spouse, imposed by your employer** for legitimate reasons or exceptional circumstances and officially agreed by the latter in writing prior to registration for the holiday; this document issued by the employer will be required. **This cover does not apply to company directors, the self-employed, craftsmen and entertainers. This guarantee also does not apply in the event of a change of employment.**
Deductible of 25% of the claim amount with a minimum of 15 euros

- Professional transfer requiring a move, imposed by your superiors, which has not been requested by you and provided that the transfer was not known at the time the Contract was taken out. This cover is granted to salaried employees, excluding members of a liberal profession, managers, legal representatives of a company, self-employed workers, craftsmen and entertainers.
Deductible of 25% of the claim amount with a minimum of 15 euros
- Refusal of a visa by the authorities of the destination country, provided that no application has previously been refused by these authorities for the same country. Proof from the embassy will be required.
- Illness requiring psychological or psychotherapeutic treatment, including nervous breakdown, of yourself, your spouse or your direct descendants, requiring hospitalization of at least 3 days at the time of cancellation of the stay.
- Cancellation by one or more accompanying persons (**maximum 9 persons**) booked at the same time as you and insured under the same contract, when the cancellation is due to one of the causes listed above. If the insured participants wish to take part in the trip without the person(s) cancelling their trip for a guaranteed reason, we will reimburse the pro rata share of the trip between the number of people initially planned and the actual number of people.

WHAT WE EXCLUDE

The "Cancellation for causeguarantee does not cover the impossibility of leaving due to the closure of borders, material organization, accommodation or safety conditions at the destination.

In addition to exclusions

"WHAT ARE THE GENERAL EXCLUSIONS APPLICABLE TO FROM OUR GUARANTEES", the following are also excluded:

- An event, illness or accident that is first diagnosed, relapses, worsens or results in hospitalization between the date purchase of the stay and the date the insurance contract is taken out,
- Any circumstance detrimental to simple enjoyment,
- Pregnancy and, in all cases, voluntary interruption of pregnancy, childbirth, in vitro fertilization and its consequences, as well as complications due to pregnancy beyond the 32nd week,
- Forgetting to vaccinate,
- Default of any kind, including financial default, on the part of the carrier, making it impossible to fulfill its contractual obligations,
- Too little or too much snow,
- Any medical event of a psychological or psychiatric nature that has resulted in hospitalization for more than three months. 3 consecutive days after subscription to this Contract,
- Pollution, the local health situation, natural disasters covered by the procedure set out in law no. 82.600 of July 13, 1982 and their consequences, meteorological or climatic events,
- The consequences criminal proceedings against you,
- Any event other than those covered, occurring between the date of subscription to the insurance contract and the departure date your stay.
- Any event occurring between the date of subscription to the holiday and the date of subscription to the insurance contract.
- The absence hazards,
- An intentional and/or legally reprehensible act, the consequences of alcoholic states and the consumption of drugs, any stupefying substance mentioned in the Public Health Code, medicines and treatments not prescribed by a doctor,
- Simply because the geographical destination of the trip is not recommended by the Ministry Foreign Affairs of the insured's country,
- An act of negligence on your part,
- Any event for which the organizer of the stay may be responsible or liable in application of the Tourism Code in force,

- Non-presentation, for reason whatsoever, of documents essential to the stay, such as passport, driver's license, identity card, visa, travel tickets, vaccination booklet, except in the case theft, within 48 hours prior to departure.

2.2 CANCELLATION WITHOUT JUSTIFICATION

We intervene when the insured booker is obliged to cancel his/her stay, without having provided proof of the cause of the cancellation. However, you will always be asked for the reason for your cancellation.

WHAT WE EXCLUDE

Under the "Cancellation without justification" guarantee, stays whose execution is rendered impossible as a result of :

- Default of any kind, including financial default, by the campsite.
- Cancellation by the campsite of all or part of the services provided during the stay

2.3 MODIFICATION FEES

If you are obliged to change the dates of your stay instead of cancelling it, we will cover the costs you incur for this change of dates.

In this case, we will reimburse you for any costs incurred as a result of the postponement of the dates of the guaranteed stay provided for in the contractual terms and conditions sale of the tour operator. In all cases, the amount of this compensation may not exceed the amount of the cancellation fees payable on the date of event causing the change, up to the maximum indicated in the table of cover amounts.

Cancellation with justification, Cancellation without justification and Change fees cannot be combined.

3. HOW MUCH DO WE INVEST?

We cover the cost of cancellation costs incurred on the day of the event that may trigger the guarantee or in the event of a change to your holiday dates, for the amount of the contractually agreed change fees, in accordance with the holiday organizers General Terms and Conditions of Sale, with

a maximum and a deductible indicated in the Table of Coverage.

In all cases, compensation may not exceed the amount of the insured stay shown on insurance certificate.

Insurance premiums, booking fees, visa and taxes due for the stay are never refundable.

4. IN WHICH DEADLINE MUST YOU REPORT THE CLAIM?

1/ *Medical reasons:* you must declare your claim as soon as it is established and certified by a competent medical authority that the seriousness of your state of health is such as to contraindicate your stay.

If you cancel after the cancellation date, our refund will be limited to the cancellation fees applicable at the date of the cancellation (calculated according to the tour organizer's scale). *For any other reason for cancellation:* you must declare your claim as soon as you become aware of the event that may give rise to coverage. If your holiday is cancelled after this date, our reimbursement will be limited to the cancellation fees applicable on the date of the event (calculated according to the holiday organizer's scale).

2/ Secondly, if the claim has not been reported directly to us by the travel agency or organizer, you must notify us within 10 working days of the event giving rise to the claim.

5. WHAT ARE YOUR OBLIGATIONS IN THE EVENT OF A CLAIM?

In the event of cancellation (including without justification), you will be systematically asked to :

- reason for cancelling or changing the dates of your stay
- The original paid invoice for the stay,
- The original invoice from the campsite for the costs you will have to pay if you cancel or change the dates of your stay,
- Where applicable, proof of relationship to the Insured,
- A bank details form.

In the event of a justified cancellation, your declaration must be accompanied by :

- In the event of illness or accident, a medical certificate specifying the origin, nature, severity and foreseeable consequences of the illness or accident,
- In the event of death, a death certificate and civil status form,
- In all other cases, proof of purchase.

You must provide us with the documents and medical information we need to process your claim, using the pre-printed envelope bearing the name of the medical advisor that we will send you on receipt of the claim form, together with the medical questionnaire to be completed by your doctor.

If you do not have these documents or information, you must obtain them from your doctor and send them to us using the pre-printed envelope mentioned above.

You must also send us from these additional documents in a pre-printed envelope bearing the name of the medical advisor, any information or documents you may be asked to provide in order to justify the reason your cancellation, and in particular :

- All photocopies of prescriptions prescribing medicines, tests or examinations, as well as any documents proving that they have been dispensed or carried out, and in particular sickness slips containing, for prescribed medicines, copies of the corresponding stickers,
- Statements from the French social security system or any other similar organization, relating to the reimbursement of treatment costs and the payment of daily allowances,
- The original received invoice for the debit that you are required to pay to the organizer of the stay or that the organizer retains,
- Your insurance contract number,
- The registration form issued by the travel agency or organizer,
- In the event of an accident, you must specify the causes and circumstances, and provide us with the names and addresses of those responsible, as well as any witnesses.
- In the event of denied boarding: a receipt issued by the airline that denied boarding, or by the authorities.

without this proof, no compensation will be possible).

- And any other necessary documents.

In addition, it is expressly agreed that you accept in advance the principle of an examination by our medical advisor. Should you object to this without a legitimate reason, you will lose your right to coverage under Cancellation for Cause.

LATE ARRIVAL

1. WHAT DO WE GUARANTEE?

We guarantee to reimburse you on a prorata temporis basis for the unused period following late possession of **more than 24 hours** of the pitch or accommodation for the insured stay, as a result of one of the events listed in the Cancellation guarantee.

Guarantee cannot be combined with cancellation guarantee

2. WHAT ARE YOUR OBLIGATIONS IN THE EVENT OF A CLAIM?

You must send us all documents necessary to build up the file and thus prove the validity and amount of the claim. In all cases, you will be systematically asked to provide original detailed invoices from the organizer showing land and transport services.

In the event of a medical reason, we will not be able to settle the claim unless the medical information required for the investigation has been communicated to our medical advisor.

INTERRUPTION OF STAY

1. WHAT DO WE GUARANTEE?

If you have to interrupt the stay insured by this contract, we undertake to reimburse the You will not be reimbursed for any unused "outdoor hotel services" (excluding booking fees, insurance premiums and all taxes), nor for any costs incurred in cleaning rental property, for which you cannot demand reimbursement, replacement or compensation from the service provider if you are in a situation where you are unable to use the rental property.

the obligation to leave and return the insured site or accommodation following :

- **Serious illness, serious bodily injury or death** of yourself, your legal or de facto spouse, your ascendants or descendants up to the 2nd degree, fathers-in-law, mothers-in-law, sisters, brothers, brothers-in-law, sisters-in-law, sons-in-law, daughters-in-law, your legal guardian or a person usually living under your roof, the person accompanying you during your stay named and insured under this contract.
- **Serious illness, serious accident or death** of your professional replacement named at the time of subscription, of the person responsible during your stay for looking after your minor children, or of a disabled person for whom you are the legal guardian living under the same roof as yourself.
- **Serious damage caused by fire, theft, explosion, water damage** or natural forces to your business or private premises, requiring your presence to take the necessary protective measures.

2. WHAT WE EXCLUDE

In addition to the exclusions listed under "In accordance with the "What are the general exclusions applicable to all our guarantees?

- a treatment esthetics, a cure, a voluntary termination of pregnancy, in vitro fertilization and its consequences ;
- psychological or mental illness with hospitalization of less than 3 days ; out
- Outpatient depression of less than 3 days ;
- epidemics or pandemics.

3. WHAT ARE YOUR OBLIGATIONS IN THE EVENT OF A CLAIM?

You must send us all documents necessary to build up the file and thus prove the validity and amount of the claim. In all cases, you will be systematically asked to provide the originals of the tour operator's detailed invoices showing the land and transport services provided.

In the event of a medical reason, we will not be able to settle the claim unless the medical information required for the investigation is communicated to our medical advisor.

REPLACEMENT VEHICLE

"Replacement vehicle" cover applies if your vehicle is immobilized as a result of a breakdown, material accident or theft during your insured trip.

If the vehicle is immobilized for more than 24 hours, or if repairs take longer than 8 hours, or if the stolen vehicle is not found within 48 hours, we will reimburse you for the cost of renting a replacement vehicle of equivalent category to the immobilized vehicle, to the amount indicated in the Table of Coverage, for a maximum of 3 consecutive days, and in all cases only for the duration of the immobilization.

WHAT WE EXCLUDE

In addition to the exclusions listed under Under the terms of the "General exclusions applicable to all our coverages" section, we cannot pay compensation if the immobilization is the result of :

- dry breakdowns and misfuelling ;
- a puncture;
- lost, forgotten, stolen or broken keys, with the exception of keys broken in the vehicle's steering lock;
- repeated breakdowns of the same nature caused by failure to repair the vehicle;
- air conditioning problems and breakdowns ;
- bodywork damage that does not result in the being immobilized, unless otherwise stipulated in the contract;
- the consequences of the vehicle being immobilized for maintenance;
- failure of non-series alarm .

Our guarantee excludes reimbursements:

- fuel costs ;
- objects and personal effects left in or on the vehicle;
- customs and storage fees ;
- goods and animals transported ;
- vehicle repair and towing costs, spare parts;
- all costs other than the cost of a replacement vehicle.

Our warranty excludes the immobilization of the following vehicles from the Replacement Vehicle warranty:

- motorcycles under 125 cm³ ;
- mopeds ;
- luggage trailers with a gross vehicle weight exceeding 750 kg;
- Non-standard trailers and all trailers other than those intended for transporting luggage, as well as boat trailers and vehicle transport trailers;
- registered cars driven without a license;
- vehicles intended for the transport of persons for payment, such as driving schools, ambulances, cabs, funeral vehicles, rental vehicles, etc;
- vehicles for transporting goods and animals.

VETERINARY CARE EXPENSES

If your dog or cat participating in the insured trip is ill or suffers injuries as a result of an accident during the trip, requiring a veterinary consultation, we will reimburse you up to 250 € per event, up to a maximum of 2 consultations per trip.

PERSONAL ITEMS LEFT BEHIND

1. WHAT DO WE GUARANTEE?

Upon presentation of the original invoice for the shipment of the forgotten personal item, we will reimburse you for the cost of shipping the item from the rental location to your Home, up to the limit shown in the Table of Coverage.

The guarantee applies to a single forgotten object per rental, it being specified said forgotten object must comply with the following weight and dimensions:

- **Maximum weight:** less than 10 kilograms
- **Maximum dimensions:** the sum of length, width and height of the package must not exceed 150 centimetres.

Under no circumstances shall the Insurer be held liable:

- delays attributable to the transport organizations used to deliver the forgotten object;
- breakage, loss, damage or theft of the item left behind in transit;
- consequences resulting from the nature of the forgotten object;
- refusal authorize shipment of the forgotten item by national or international customs authorities.

2. WHAT WE EXCLUDE

In addition to the general exclusions listed under "WHAT ARE THE GENERAL EXCLUSIONS APPLICABLE TO THIS CONTRACT?"

excluded :

- All items covered by national, European and international regulations on hazardous products and those defined by International Civil Aviation Organization (ICAO) regulations;
- All items containing explosives, ammunition, gases, solid and liquid inflammable materials, oxidizing, toxic and/or infectious substances, corrosive or radioactive products, lithium batteries;
- All items which, due to their nature, packaging or wrapping, may present a danger to personnel, third parties, the environment, the safety of transport equipment, or damage other transported items, machines, vehicles or property belonging to third parties;
- Items that are counterfeit and/or contrary to current laws and regulations;
- Narcotics or any other illegal substance;
- Firearms, hunting and fishing equipment
- ;
- Items requiring temperature-controlled transport;
- Publications or audiovisual materials prohibited by any applicable law or regulation;
- Live and dead animals;
- Any content whose transport by mail is likely to violate human dignity, integrity or respect for the human body, including ashes and funerary relics;
- Banknotes, negotiable instruments, payment cards, and metal coins with legal tender status for circulation in France and precious metals;

- Precious stones, pearls, jewelry, watches, furs, identity papers and any other valuables;
- Items whose transportation constitutes a commercial transaction and those intended sale;
- vehicles, automobile accessories, gardening equipment, objects containing liquids, furniture ;
- Sound and/or image reproduction equipment and accessories;
- Household or computer appliances and accessories, hi-fi equipment, musical instruments.

3. HOW MUCH DO WE INVEST?

We cover the cost of sending the forgotten object, up to the maximum indicated in the Table of Coverage.

4. WHAT ARE YOUR OBLIGATIONS IN THE EVENT OF A CLAIM?

Once you have contacted your host, found the forgotten item and had it sent to us, you must send us your declaration within 10 working days of sending it, except in cases of force majeure.

Your declaration must be accompanied by :

- your contract number
- a copy of the rental contract,
- and the original invoice for shipping costs issued by the shipping company used to deliver the forgotten item.

General Provisions

Like all insurance contracts, it involves reciprocal rights and obligations. It is governed by the French Insurance Code. These rights and obligations are set out in the following pages. This contract is a group property and casualty insurance policy underwritten by Gritchén Affinity with SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES and whose membership is optional.

Appendix article A. 112-1

Information document for exercising the right of renunciation provided for article L. 112-10 of the French Insurance Code (Code des assurances)

Please check that you are not already covered by any of the risks insured by the new contract. If this is the case, you have the right to cancel this contract within thirty days (calendar days) of its conclusion, free of charge or penalty, if all the following conditions are met:

- you have taken out this contract for non-business purposes;
- this contract complements purchase a good or service sold by a supplier;
- the contract you wish to cancel has not been fully executed;
- you have not reported any claim covered by this policy.

In this situation, you can exercise your right to cancel the contract by sending a letter or any other durable medium to the insurer of the new contract. The insurer is obliged reimburse you the premium paid, within thirty days of your waiver.

Additional information:

The waiver letter, a model of which is provided below for the exercise of this right, must be sent by letter or any other durable medium to Gritchén Affinity - 27, rue Charles Durand - CS70139 - 18021 Bourges :

"I, the undersigned M.....demeurantrenounce to my policy No. underwritten by SOLUCIA SERVICE AND LEGAL PROTECTION in accordance with article L 112-10 of the French Insurance Code. I hereby certify that, at the date of dispatch of this letter, I am not aware of any claim involving any of the guarantees in the policy.

Consequences of renunciation :

If you exercise your right to cancel within the time limit specified in the box above, your policy will be cancelled from the date of receipt of the letter or other durable medium. As soon as you become aware a claim under the policy, you can no longer exercise your right to cancel.

In the event of waiver, the Insurer is obliged to reimburse, where applicable, the amount of the premium.

paid by the Insured within thirty days of the date of exercise of the right of renunciation.
However, the full amount of the premium or contribution remains payable to the insurance company if you exercise your right of waiver while a claim involving the contract's coverage of which you were unaware has occurred during waiver period.

Provisions common to all guarantees

DEFINITIONS AND SCOPE OF APPLICATION

We, the Insurer SOLUCIA Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708.

Serious bodily injury

Sudden deterioration in health resulting from the sudden action an external, unintentional cause on the part of the victim, as determined by a competent medical authority, leading to the issue of a prescription for medication for the patient and involving the cessation of all professional or other activity.

Attack

Any act of violence, constituting a criminal or illegal attack against persons and/or property in the country in which you are staying, aimed at seriously disturbing public order through intimidation and terror and which is covered by the media.

This "attack" will have to be registered by the French Ministry of Foreign Affairs or the Ministry of the Interior.

If several attacks take place on the same day, in the same country, and if the authorities consider them to be a single coordinated action, they will be considered as a single event.

Insured

Individuals or groups duly insured under this contract and hereinafter referred to as "you".

These people must be domiciled in France, the French overseas departments and territories (DOM-ROM, COM, collectivités sui generis) or in Europe.

Natural disasters

Abnormal intensity of a natural agent not caused by human intervention. A phenomenon, such as an earthquake, volcanic eruption, tidal wave, flood or natural disaster, caused by the abnormal intensity of a natural agent, and recognized as such by the public authorities.

COM

COM refers to the French Overseas Collectivities: French Polynesia, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis and Futuna, Saint Martin and Saint Barthélemy.

Guaranteed stay or insured stay

Stay for which you are insured and have paid the corresponding premium, with a maximum duration of 90 consecutive days.

Home

For insurance cover, domicile is considered to be the principal and habitual place of residence in France, the French overseas departments and territories (DOM-ROM COM) and sui generis collectivities, or in Europe. In the event of a dispute, the tax domicile constitutes the domicile.

DOM-ROM, COM and sui generis communities

Guadeloupe; Martinique, French Guiana Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthélémy, New Caledonia.

DROM

DROM refers to the French Overseas Departments and Regions: Guadeloupe, Martinique, French Guiana, Réunion and Mayotte.

Epidemic

Abnormally high incidence of a disease during a given period and in a given region.

Europe

Europe includes the following countries: Andorra, Austria, Belgium, Bulgaria, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Gibraltar, Hungary, Greece, Ireland, Italy, Liechtenstein, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, Monaco, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, San Marino, Spain, Sweden, Switzerland and United Kingdom.

Events covered by insurance

- ✓ Cancellation justified, Cancellation and Change Fees
- ✓ Late arrival
- ✓ Interruption of stay

- ✓ Replacement vehicle
- ✓ Veterinary care
- ✓ Forgotten object

Franchise

The portion of the loss payable by Insured under the contract in event of compensation following a loss. The deductible may be expressed as an amount, a percentage or a day.

Serious illness

Sudden and unforeseeable deterioration in health certified by a competent medical authority, leading to the issue of a prescription for treatment for the patient and involving the cessation of all professional or other activity.

Maximum per event

Where cover is provided for several insured persons who are victims of the same event and who are insured under the same special conditions, the insurer's cover is in any event limited to the maximum amount provided for under this cover, regardless of the number of victims. Consequently, claims are reduced and settled in proportion to the number of victims.

We take care of

We finance the service.

Nullity

Any fraud, falsification, misrepresentation or false testimony likely to affect the guarantees provided for in the agreement shall render our commitments null and void and forfeit the rights provided for in the said agreement.

Pandemic

Epidemic that develops over a vast territory crossing borders and qualified as a pandemic by the World Health Organization (WHO) and/or by the competent local public authorities of the country where the disaster occurred.

Claims

A random event that triggers coverage under this policy.

Territoriality

France, Monaco, Corsica and DROM

WHAT IS THE GEOGRAPHICAL COVERAGE OF THE CONTRACT?

The guarantees and/or benefits subscribed to under the present contract apply in France, Monaco, Corsica and the French overseas departments and territories.

WHAT IS THE DURATION OF THE CONTRACT?

The period of validity corresponds to the duration of the services sold by the holiday organizer. In no case may the duration of the guarantee exceed 3 months from the date of departure.

- Cancellationcover takes effect the day you take out the insurance policy and expires on the day you leave for your holiday.
- The period of validity of the other guarantees corresponds to the dates of the stay indicated on the invoice issued by the organizer of the stay, with a maximum duration of 90 consecutive days.
- The "Forgotten personal object in the rental property" cover takes effect on the day of departure from the place of stay and expires 10 days after the Insured's return .

In the case of a fixed-term contract, the contract is terminated on the expiry date specified in the above-mentioned insurance contract and in the insurance certificate provided when the CAMPEZ Couvert insurance was taken out.

WHAT ARE THE GENERAL EXCLUSIONS APPLICABLE ALL OUR GUARANTEES?

The following are not covered:

- ◆ Hotel and restaurant expenses,
- ◆ Convictions and their consequences,
- ◆ Customs fees,
- ◆ Expenses incurred after the return of the stay or the expiry of the guarantee.

We do not intervene when the request for the implementation of the guarantees follows or is the consequence of :

- ◆ Use of narcotics or drugs not prescribed by a physician,
- ◆ The state of alcoholic impregnation,
- ◆ Damage intentionally caused by the Insured or resulting from his/her participation in a crime, misdemeanor or brawl, except in the case of legitimate self-defense,
- ◆ Participation as a competitor in a competitive sport or rally leading to a national or international ranking organized by a sports federation.

- for which a license has been issued, as well as training for these competitions,
- ◆ Professional practice of any sport,
 - ◆ Participation in endurance or speed competitions or events, and in their preparatory trials, aboard any land, water or air vehicle,
 - ◆ The consequences of non-compliance with recognized safety rules associated with the practice of any leisure sporting activity,
 - ◆ Accidents resulting from your participation, even as an amateur, in the following sports: motor sports (regardless of motor vehicle used), aerial sports, mountain climbing, bobsleigh, hunting dangerous animals, ice hockey, skeleton, combat sports, caving, snow sports with an international, national or regional ranking,
 - ◆ Deliberate non-compliance with the regulations of the country visited or the practice of activities not authorized by local authorities,
 - ◆ Official bans, seizures or coercion by public authorities,
 - ◆ How to use by the equipment Insured air navigation, from
 - ◆ The use of weapons of war, explosives and firearms,
 - ◆ Damage resulting from the Insured's wilful misconduct or gross negligence, in accordance with article L.113-1 of the French Insurance Code,
 - ◆ Suicide and attempted suicide,
 - ◆ Epidemics and pandemics, unless otherwise stipulated in the coverage, pollution and natural disasters,
 - ◆ Civil or foreign war, riots, strikes, civil commotion, acts of terrorism, hostage-taking,
 - ◆ The disintegration of the atomic nucleus or any irradiation from a radioactive energy source,
 - ◆ The absence hazards,
 - ◆ The occurrence of one of the events before the insurance contract is taken out.

Gritchén Affinity
Claim -Camper covered
27 Rue Charles Durand - CS70139
18021 Bourges Cedex

CLAIMS HANDLING

A claim is a statement of a customer's dissatisfaction with a professional. If the complaint concerns the handling of your claim by our services, you can submit it :

by writing to GRITCHEN AFFINITY - Service réclamations - 27 rue Charles Durand - 18000 BOURGES or by e-mail : reclamations@gritchen.fr

The relevant departments will acknowledge receipt of your complaint within 10 working days of the date of dispatch and will investigate your complaint in order to resolve your dissatisfaction.

Every effort will be made to provide You with a response within 10 working days of the sending of your written complaint; if this period is extended, You will be kept informed of the progress of the processing of the complaint within the same period, but the time taken to process the complaint may not exceed two months from the sending of your written complaint.

If You are not satisfied with the response to Your claim, You may appeal to the Médiation de l'assurance :

- electronically: <http://www.mediation-insurance.org>
- by post:
 La Médiation de l'Assurance
 LMA TSA 50110
 75441 Paris cedex 09

A free dispute resolution procedure will then be set up between You and Us with the aim of finding an amicable solution.

The Mediation officer is an independent authority outside the insurance company, who examines and gives an opinion on the settlement of disputes relating to the insurance contract.

The Mediation officer may be contacted if our company's internal procedures for handling complaints have been exhausted, or if we have failed to respond within two months of sending an initial written complaint.

REPAYMENT CONDITIONS

Reimbursements to the Insured may only be made by us on presentation of original receipted invoices for expenses incurred and covered under the terms of the present contract.

Requests for reimbursement must be made on the website: www.declare.fr or sent by e-mail to: sinistres@campez-couvert.com or by post to :

Pursuant to Article 2238 of the French Civil Code, recourse to mediation suspends the limitation period for actions.

Suspension has the effect of temporarily halting the running of the limitation period, but not cancel the period that has already run (article 2230 of the French Civil Code). The limitation period does not start running again, for a minimum period of six months, until the date on which the mediation procedure is declared complete.

Should this approach fail, you naturally retain all your rights to take legal action. Any dispute relating to the application of this contract shall be subject to the exclusive jurisdiction of the French courts.

SUBROGATION

In accordance with the provisions of article L121-12 of the French Insurance Code, we are subrogated to your rights and actions against any third party responsible for the claim, up to the amount of the indemnity we have paid.

If subrogation can no longer be exercised in our favor due to your fault, we are released from our liability to you to the extent that subrogation could have been exercised.

We may waive the right to exercise recourse, but if the liable party is insured, we may, despite such waiver, exercise recourse against the Insurer of the liable party, up to the limit of such insurance, unless otherwise stipulated in the Declarations.

PRESCRIPTION

In application of article L 114-1 of the French Insurance Code, any action arising from the present is time-barred two years after the event giving rise to it. This period is extended to ten years for death benefits, with actions by beneficiaries being time-barred no later than thirty years from the event giving rise to the claim.

However, this period does not run :

- in the event of concealment, omission, false or inaccurate statement concerning the risk, from the day the Insurer becomes aware of it;
- in the event of a claim, only from the date on which the interested parties became aware of it, if they can prove that they were unaware of it until then.

When the Insured's action against the Insurer is based on the recourse of a third party, this limitation period runs only from the day on which the third party took legal action against the Insured or was compensated by the Insured.

In accordance with article L 114-2 of the French Insurance Code, this limitation period may be interrupted by one of the following ordinary causes of interruption:

- recognition by the debtor of the right of the person against whom he was prescribing (article 2240 of the Civil Code);
- a legal claim, even in summary proceedings, until the proceedings are extinguished. The same applies if the claim is brought before an incompetent court, or if the act of bringing the claim before the court is annulled due to a procedural defect (articles 2241 and 2242 of the Civil Code). The interruption is null and void if the plaintiff withdraws his claim or allows the proceedings to lapse, or if his claim is definitively rejected (article 2243 of the Civil Code);
- a precautionary measure taken in application of the Code of Civil Enforcement Procedures or an act forced execution (article 2244 of the Civil Code).

Please note that :

The interpellation made to one of the joint and several debtors by a legal demand or by an act of forced execution, or the recognition by the debtor of the right of the person against whom he was prescribing, interrupts the prescription period against all the others, even against their heirs.

On the other hand, the interpellation of one of the heirs of a joint and several debtor, or the acknowledgement of this heir, does not interrupt the limitation period with regard to the other co-heirs, even in the case of a mortgage claim, if the obligation is divisible. This interpellation or acknowledgement only interrupts the limitation period, with regard to the other co-debtors, for the share for which this heir is liable.

To interrupt the limitation period for the whole, with regard to the other co-debtors, a summons must be made to all the heirs of the deceased debtor, or the recognition of all these heirs (article 2245 of the Civil Code).

The interpellation or acknowledgement of the principal debtor interrupts the prescription period against the guarantor (article 2246 of the French Civil Code).

The limitation period may also be interrupted by :

- Appointing an expert following a claim ;
- Sending a registered letter with acknowledgement of receipt (addressed by the Insurer to the Insured in the case of an action for payment of the premium, and addressed by the Insured to the Insurer in the case of settlement of the claim).

PREMIUM PAYMENT

In the event of non-payment of your insurance premium, we apply the provisions article L.113-3 of the French Insurance Code: within ten days of the premium due date, and independently of our right to take legal action to enforce the present contract, we will send you a letter of formal notice to your last known address. If we receive no reply to this letter within thirty days, we will suspend cover under your policy. If you do not pay your contributions within ten days of the suspension of cover, your contract will be terminated automatically.

FALSE DECLARATIONS

When they change the object of the risk or diminish our opinion of it:

- Any reticence or Any concealment or intentional misrepresentation on your part will render the contract null and void. Any premiums paid shall be retained by us, and we shall be entitled to demand payment of premiums due, as provided for article L 113.8 of the French Insurance Code.
- Any omission or misrepresentation on your part, where bad faith is not established, will result in the cancellation of the contract 10 days after the notification sent to you by registered letter and/or the application of the reduction of indemnities provided for in article L 113.9 of the French Insurance Code.

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute arising between the Insurer and the Insured relating to the determination and settlement of benefits shall be submitted by the most diligent party, failing amicable resolution, to the competent jurisdiction of the Insured's domicile in accordance with the provisions of article R 114-1 of the French Insurance Code.

CONTROL AUTHORITY

The supervisory authority for SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES is the Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex - France.

9.

PERSONAL DATA

The data collected by SOLUCIA Service et Protection Juridiques, the Data Controller, is mandatory as it is necessary for the assessment, processing and execution of the contract subscribed to, the processing of claims, mediation and litigation, the preparation of sales statistics and technical studies as well as the fulfilment of our legal, regulatory and administrative obligations.

The treatments listed below are based on at least one of the following :

- The execution of a contract to which You are a party or the execution of pre-contractual measures taken at Your request;
- Compliance a legal obligation to which SOLUCIA SERVICE AND PROTECTION JURIDIQUES is submitted;
- The legitimate interest pursued by the data controller, in particular the fight against fraud;

Where the processing is not based on any of the elements defined above, you will be asked for specific consent to the processing.

This data is processed by SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES and its staff in charge of the processing concerned. It may also be transmitted for these purposes only to insurers, reinsurers, insurance intermediaries, management delegates, lawyers, experts, court officers, ministerial officers, curators, guardians, investigators and health professionals, authorized professional bodies as well as to our service providers, Tracfin for the fight against money laundering and the financing of terrorism, the mediator and the authorities legally authorized to process your claims.

Your data is kept in compliance with our legal and regulatory obligations. SOLUCIA SERVICE AND PROTECTION JURIDIQUES and partners undertake to take the appropriate technical and organizational measures to guarantee a level of security and confidentiality appropriate to the risk presented by the processing of your data, and to notify the CNIL and inform you in

In the event of a breach of your data within the limits and conditions of Articles 33 and 34 of the RGPD.

For contract and claims management, visit SOLUCIA SERVICE AND PROTECTION JURIDIQUES may be required to process sensitive data, notably relating to the health of individuals. Such data is processed in compliance with medical or professional secrecy, by implementing technical and organizational security measures adapted to the sensitivity of the data. Specific and explicit consent will be requested for the collection and processing of personal data for these specific purposes.

If you have given your consent, we may transmit your data to our partners to receive their commercial proposals. Your personal data will be kept for the duration of your contract, for follow-up purposes, for the performance of services rendered and for the processing of complaints. Once your contract has been terminated, your personal data will be kept for a period that cannot exceed the legal of limitations. A list of our partners is available on request from our Data Protection Officer.

For these purposes, your data is processed by us and by our service providers within the European Union. It may, however, be transferred outside the European Union. These transfers are governed by data protection and security rules which can be sent to you on request by our Data Protection Officer.

In order to measure and improve our quality of service, your exchanges of letters, faxes, e-mails and telephone conversations with our company may be analyzed and recorded and may be subject to computer processing for which your data may only be communicated to SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES and will be kept for 6 months for this purpose.

In accordance with the French Data Protection Act no. 78-17 of January 6, 1978, as amended by Act no. 2004-.

801 of August 6, 2004, Law no. 2018-493 of June 20, 2018 on the protection of personal data (LPD) and Regulation (EU) 2016/679 (General Data Protection Regulation) of April 27, 2016 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data (GDPR).

You have the right to access, rectify, delete (data that is inaccurate, incomplete, equivocal, out of date or whose processing would be unlawful), limit processing (in cases provided for by law), object on legitimate grounds, , delete your personal data. You have the right to the portability of your data (in the cases provided for by law) as well as the right to define directives relating to conservation, deletion and communication of this data after your death. Finally, you have the right to object to commercial prospecting at any time and free of charge.

To exercise these rights, please send us a letter or an e-mail to :
SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES
Data Protection Officer 111 avenue de
France
CS 51519 - 75634 Paris cedex 13
dpo.solucia@soliciaspj.fr

You also have the right to register, free of charge, on the anti-solicitation list managed by Wordline. For more information, visit www.bloctel.gouv.fr.

In addition, to meet its legal obligations, our company has set up a monitoring system to combat fraud, money laundering and the financing of terrorism, and to apply financial sanctions. In accordance with the provisions of article L561-45 of the French Monetary and Financial Code, data processed in the context of the fight against money laundering and the financing of terrorism are kept for a period of 5 years. However, if your request concerns the processing data for the purpose of identifying persons subject to an asset freeze or financial sanction, in accordance with the French Data Protection Act no. 78-17 of January 6, 1978, as amended, you may exercise your right of access by sending a letter together with a copy of both sides of your identity card to our above-mentioned address.

You have the right to lodge a complaint with the CNIL on its website: www.cnil.fr or by post at the following address: Commission Nationale Informatique et Libertés - TSA 80715 - 3 Place de Fontenoy- 75334 PARIS cedex 07, if you consider that the processing of your personal data constitutes a breach of the law.

regulations governing the protection of personal data.

ANTI-MONEY LAUNDERING AND TERRORIST FINANCING

Pursuant to provisions of article L.561-9 of the French Monetary and Financial Code (CMF), Solucia Service et Protection Juridiques' products and services present a low risk with regard to regulations concerning the fight against money laundering and the financing of terrorism, and are therefore subject to a reduced level of vigilance as long as there is no suspicion of money laundering or the financing of terrorism.

Solucia Service et Protection Juridiques has put in place a due diligence procedure aimed at gathering the information required to its customers (article L.561-5 CMF), the nature of contractual relations (L.561-5-1 CMF) and, where applicable, the beneficial owners of services. It complies with all legal and regulatory obligations relating to the fight against money laundering and the financing of terrorism.

As such, it is obliged to declare to the competent authority any sums entered in its books or transactions involving sums which it knows, suspects or has good reason to suspect originate from an offence punishable by a custodial sentence of more than one (1) year or are linked to the financing of terrorism.

FIGHT AGAINST FRAUD

Solucia Service et Protection Juridiques has set up a system to detect and combat insurance fraud. Fraud is defined by ALFA (Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance) as "a deliberate act or omission designed to obtain an illegitimate benefit from an insurance contract".

Any attempt at fraud or proven fraud the part of an insured person will result in the lapse of cover and will give rise to legal proceedings, in particular for the recovery of any benefits unduly paid.